

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition pour le retour en Suisse de la famille D.

1. PREAMBULE

Pour examiner cette pétition, la commission s'est réunie les jeudis 7 novembre 2019 et 10 décembre 2020, à la Salle du Bicentenaire, place du Château 6, à Lausanne. Elle était composée de Mme Anne Baehler Bech (7.11.2019) et de MM. Olivier Petermann, Jean-Louis Radice (7.11.2019), Olivier Epars (remplacé par Jean-Marc Nicolet le 7.11.2019), Guy Gaudard, François Cardinaux, Pierre-André Pernoud (remplacé par Fabien Deillon le 7.11.2019), Philippe Liniger, Daniel Trolliet, Pierre Zwahlen (10.12.2020), Daniel Ruch (excusé le 7.11.2019), Yves Paccaud (remplaçant Valérie Induni le 10.12.2020), sous la présidence de M. Vincent Keller.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séances.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : La délégation reçue le 7.11.2019 est composée de : Mme Isabelle Bruger, bénévole de l'association Ste-Agnès Contacts, et M. Nicolas Vaudroz, voisin et ami de la famille concernés par la pétition. Deux membres de la famille D. étaient également présents.

Représentants de l'État : La délégation est composée de : lors de la séance du 7.11.2019, de MM. Stève Maucci, chef du SPOP, et Guy Burnand, chef de la division étrangers du SPOP ; lors de la séance du 10.12.2020, de M. Jacques Antenen, chef de la police cantonale.

2. DESCRIPTION DE LA PÉTITION

La pétition demande le retour en Suisse de la famille D. (les parents, 3 enfants de 2, 4 et 7 ans, ainsi que les grands-parents), qui a été expulsée en Géorgie par vol spécial au printemps 2019. Revenue quelques mois après en Suisse par ses propres moyens, la famille D. au complet est finalement au bénéfice d'un permis B depuis le 3 juillet 2020.

Par courriel du 12 décembre 2020, le chef du SPOP informait la commission que la famille D. (grands-parents, père et mère et enfants) a un permis B depuis le 3 juillet 2020.

Par courriel du 4 janvier 2021, le représentant des pétitionnaires, informait formellement du retrait de la pétition et confirmait le retour en Suisse et l'obtention d'un permis de séjour de la Famille D.

La pétition pouvant être retirée avant prise en considération par le Grand Conseil (art. 108, al. 5 LGC), le présent rapport sera porté à l'ordre du jour mais ne fera pas l'objet d'une décision.

3. AUDITION DES PÉTITIONNAIRES

La famille D. a grandi en Géorgie. Elle est membre de la communauté Yézidi. Les problèmes de la famille D. proviennent d'un mariage hors caste de l'un des leurs, ce qui a provoqué des représailles et menaces de mort, lesquels parents ont quitté la Géorgie et reçu l'asile en Suisse. Ces représailles se sont répercutées sur un autre membre de la famille, le père de la famille D., prenant la forme d'atteintes importantes à l'intégrité physique de lui-même, de son épouse et de leurs enfants. Ils ont donc fui la Géorgie et rejoind leur famille qui avait obtenu l'asile en Suisse pour les mêmes motifs.

Au printemps 2019, la famille D. a été expulsée de Suisse par vol spécial, dans des conditions décrites comme très difficiles par les pétitionnaires, qui estiment que les moyens utilisés par la police ont été disproportionnés. La pétition demande leur retour en Suisse, arguant qu'après huit ans en Suisse, la famille D. est intégrée. Les pétitionnaires font aussi valoir des questions médicales relatives aux enfants qui ne pourraient être prises en charge en Géorgie.

4. AUDITION DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

La commission a procédé à deux auditions :

- dans un premier temps, la commission a auditionné le chef du SPOP pour obtenir les informations techniques sur le dossier des personnes concernées par la pétition ;
- dans un deuxième temps, la commission a auditionné la PolCant afin de connaître le cadre dans lequel les renvois sont effectués, vu que les pétitionnaires ont fortement critiqué l'intervention de la police cantonale lors de l'expulsion.

Audition du chef du SPOP

Le chef du SPOP a remis à la commission une note confidentielle concernant la situation de cette famille. Il a expliqué en préambule que le canton de Vaud s'est fait reprocher d'être laxiste dans les renvois. Cela concerne une liste d'une petite centaine de familles pour lesquelles la Confédération arrive à la conclusion qu'il s'agit de renvois « faciles », liste dont cette famille faisait partie. La famille concernée par la pétition est passée par deux procédures : la première, une procédure d'asile, terminée vu que le renvoi a été effectué, avec une compétence fédérale exclusive. Par suite du renvoi en Géorgie, la famille D. est revenue et a déposé une demande de régularisation pour cas d'extrême gravité. En cette matière il y a une compétence cantonale.

Audition du commandant de la PolCant

Le chef de la PolCant explique qu'il y a une procédure pénale avec les événements concernés par la pétition, d'où la difficulté pour les éléments de la PolCant directement concernés à s'exprimer devant la CTPET, au risque d'interférer avec la procédure judiciaire. Raison pour laquelle il représente personnellement la PolCant, dont il assume le comportement.

La mission de procéder au refoulement de requérants ou de personnes dont la demande de séjour a été refusée est une des missions humainement les plus difficiles pour les policiers. La PolCant est parfois requise par le SPOP pour effectuer ce genre de missions, lorsque toutes les autres possibilités de convaincre les personnes dont on estime qu'elles n'ont plus de raisons valables de séjourner en Suisse ont été épuisées. C'est donc en ultima ratio que le SPOP requiert l'action de la PolCant pour procéder à une expulsion, cette dernière n'ayant pas de marge de manœuvre par rapport à cet ordre. La seule décision qui relève de la PolCant est la mise en œuvre des moyens que nous jugeons adéquats pour une expulsion la plus humaine possible, ce qui parfois peut donner l'impression d'un déploiement de moyens considérables, étant précisé que les moyens sont déployés pour garantir la sécurité des interpellations, transferts et également pour éviter les actions contre elles-mêmes des personnes concernées (auto-mutilation notamment).

Il y a plusieurs degrés dans la contrainte qui peut être déployée dans le cas des refoulements :

- Le premier cas de figure est celui où la personne consent au refoulement (DEVO pour D^Eportee V^Oluntary).
- Le deuxième cas de figure concerne les personnes qui finalement consentent avec simple escorte de la police jusqu'au pied de l'avion, avec remise des documents au personnel de bord (DEPU pour D^EPortee Unaccompanied).
- Le troisième niveau concerne les personnes ayant refusé les départs qui sont accompagnées sur un vol de ligne jusqu'à destination par une escorte spécialisée (DEPA pour D^EPortee Accompanied).
- Le quatrième degré est le Vol spécial affrété par le SEM, dans lequel les cantons sont priés d'acheminer les personnes concernées jusqu'à l'aéroport.

On ne peut exclure tout risque d'escalade dans une affaire de renvoi. Le rôle de la PolCant est de mettre tous les moyens nécessaires pour les éviter ; le reproche le plus régulier est de consacrer trop de ressources pour un seul cas. Mais c'est justement parce qu'il faut être nombreux pour maîtriser une personne en état de crise qu'on met beaucoup de personnes

Il précise que lors de ce type de renvoi, du personnel médical est systématiquement présente, assuré par OSEARA SA. De même, un représentant du Comité national de prévention contre la torture était présent de bout en bout dans cette intervention, lequel est chargé de vérifier que les droits des personnes concernées sont respectés et que les mesures de contraintes infligées sont conformes aux droits humains et fondamentaux. C'est une affaire dans laquelle la PolCant est sereine quant aux moyens engagés et déployés.

Le chef de la police cantonale s'élève formellement contre l'hypothèse que les policiers aient fait preuve de violence dans ce refoulement. L'expression de violence doit être nuancée : la police vaudoise n'est pas une police violente, mais elle doit parfois recourir à la contrainte. La pétition se situait dans ce dernier cas d'espèce, pour donner suite à une opposition manifeste. Il a fallu recourir à de la contrainte. Sous le sceau de la confidentialité, le chef de la PolCant a décrit à la commission le déroulement des faits et les moyens engagés par la PolCant lors de ce renvoi.

L'affaire concernée par cette pétition a connu un épilogue en ce sens qu'un permis a été accordé début juillet 2020 à la famille concernée. Ce qui rend d'autant plus frustrant pour la PolCant d'avoir eu à déployer des moyens et s'exposer de cette manière.

5. DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION

Lors de l'audition des pétitionnaires et du SPOP, la commission a constaté que les personnes concernées étaient revenues en Suisse et avaient ouvert une procédure relevant du droit des étrangers pour obtenir un permis dans les cas individuels d'extrême gravité. Plusieurs commissaires ont relevé qu'il y avait des parts d'ombre dans cette affaire, qui rendaient son appréciation complexe, notamment du fait d'un décalage entre les propos des pétitionnaires et ceux du SPOP. Cela étant une nouvelle procédure est en cours sous l'angle de l'appréciation humanitaire du dossier, ce qui est de nature à rassurer les commissaires sensibles à la situation concrète de cette famille telle qu'exposée tant par les pétitionnaires que par le SPOP.

Plusieurs commissaires ont souhaité entendre la PolCant, car la manière dont son action lors du renvoi de cette famille est décrite dans la pétition et lors de l'audition accuse cette autorité d'avoir usé de moyens disproportionnés. L'objectif était de connaître le cadre dans lequel les renvois sont effectués, et a également permis à la commission d'avoir une description du point de vue de la police du dispositif mis en place et du déroulé des événements. La commission a pu saisir la

difficulté des interventions policières, et tout en comprenant que les pétitionnaires qui ont assisté au renvoi aient pu être choqués.

Ces personnes étant revenues en Suisse lors de la première séance, et ayant obtenu un permis de séjour lors de la deuxième, la demande de la pétition n'était plus d'actualité. La pétition n'ayant pas été retirée au moment de la deuxième séance, la commission a procédé à toute fin utile au vote de recommandation, et décidé d'interpeller les pétitionnaires pour savoir s'ils retirent leur pétition.

6. VOTE DE RECOMMANDATION

Par cinq voix pour le classement, une voix pour le renvoi au Conseil d'Etat et cinq abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Comme la pétition a été retirée avant prise en considération par le Grand Conseil, le présent rapport sera porté à l'ordre du jour mais ne fera pas l'objet d'une décision.

Corcelles-le-Jorat, le 31 août 2021

Le rapporteur :
(signé) *Daniel Ruch*

Annexe :

- document « Etapes des renvoi » du BMRI (Police de sûreté)

Etapes des renvois



Source photo: Internet

DEVO (DEportee VOluntary) Vol de ligne

La personne récupère ses documents de voyage à l'aéroport ou au service de la population et vole d'une manière autonome et volontaire. Son accompagnement éventuel à l'aéroport est de la compétence du SPOP.

A chaque étape, le SPOP peut demander au SEM (Secrétariat d'Etat aux Migrations) de passer au vol spécial



Source photo: SEM

DEPU (DEPortee Unaccompanied) Vol de ligne

La personne vole comme tout autre passager commercial. Elle est conduite par la police jusqu'à l'aéronef. Les documents d'identité et de voyage sont remis au responsable du personnel de cabine qui les rendra au DEPU, une fois arrivé à destination.



En cas de besoin, une assistance médicale est présente durant le vol (OSEARA SA, organisme médical mandaté par le SEM, responsable d'évaluer l'état sanitaire de la personne ainsi que son aptitude à voler).



Source photo: SEM

DEPA (DEPortee Accompanied) Vol de ligne

La personne a refusé un renvoi DEPU. Elle est conduite par la police jusqu'à l'aéronef, puis escortée jusqu'à destination par des agents d'escorte spécialisés (police).



En cas de besoin, une assistance médicale est présente durant le vol (OSEARA SA, organisme médical mandaté par le SEM, responsable d'évaluer l'état sanitaire de la personne ainsi que son aptitude à voler).



Source photo: SEM

Vol spécial / Vol Frontex

(Vol Frontex: organisé par un pays de la Communauté Européenne)

Un avion est affréter par le SEM / pays organisateur

Suite aux échecs des renvois DEPU et/ou DEPA, un avion est affréter par un gouvernement (pas de passager commercial à bord). Système coûteux, mais liberté de manœuvre. La police est responsable de la prise en charge de la personne, du déplacement à l'aéroport et de l'escorte par voie aérienne. Un observateur de la CNPT (Commission nationale de prévention de la torture) peut être présent durant les opérations.



Une assistance médicale est systématiquement présente durant le vol (OSEARA SA ou selon le pays organisateur, mandat identique que lors des vols DEPU ou DEPA).